

## Permis concernant la durée du travail

Travail de nuit et du dimanche / jour férié

(loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964 / LTr)

Entreprise non industrielle 02-001186

Lausanne, le 25 mai 2023

DT-23-147

Weibel AG  
Rehhagstrasse 3  
3018 Bern

### Permis complémentaire à celui délivré le 19 mai 2023 et délivré en régularisation de situation

Durée du permis : du 23 mai au 18 juin 2023 (11 nuits)

Entreprise ou partie d'entreprise : Weibel AG, Bern

Lieu/secteur d'intervention : Autoroute A5 et giratoire en Chamard, **Montagny-près-Yverdon**

Justification du permis : travaux de raboutage de revêtement et de pose d'enrobé, nécessitant la fermeture de l'autoroute, à effectuer impérativement hors des heures de fort trafic autoroutier pour des raisons de fluidité de la circulation, de sécurité et d'intérêt public (art. 27 al. 1 lit. a et b ch. 2 OLT1)

Nombre de travailleurs intéressés : 15 hommes, répartis de la manière suivante :

**Horaire :** selon planning annexé faisant partie intégrante du permis

Pauses : (au minimum)

- 1 heure au milieu d'un temps de travail de plus de neuf heures ;
- ½ heure au milieu d'un temps de travail de plus de sept heures ;
- ¼ heure au milieu des temps de plus de cinq heures et demie.

### Conditions :

1. Les travailleurs ne peuvent être occupés la nuit et le dimanche sans leur consentement.
2. L'employeur s'est engagé à payer le supplément légal de salaire. Ce supplément se calcule sur le salaire réel (salaire de base augmenté des allocations de renchérissement). Il est au moins de 25 % pour le travail effectué entre 23h00 et 06h00 et de 50 % pour le dimanche et les jours fériés (du samedi/veille jour férié à 23h00 au dimanche/jour férié à 23h00). S'agissant du travail de nuit, le travailleur a droit – dès et y compris la 25<sup>ème</sup> nuit – à une compensation en temps équivalent à 10% de la durée du travail de nuit (entre 23h00 et 06h00) ; ce temps de repos compensatoire doit être accordé dans un délai d'une année ; la compensation peut cependant être accordée sous forme de supplément salarial au travailleur dont le travail régulièrement fourni au début ou à la fin du travail de nuit n'excède pas une heure.
3. La durée du travail de nuit n'excédera pas 9 heures, ou 10 heures pauses incluses (est réputé travail de nuit toute activité qui se situe entièrement ou partiellement dans l'intervalle compris entre 23h00 et 06h00).
4. Tout travail dominical ou pendant un jour férié dont la durée n'excède pas 5 heures doit être compensé par du temps libre accordé dans un délai maximal de 4 semaines. Lorsque le travail du dimanche ou du jour férié dure plus de 5 heures, il sera compensé, pendant la semaine précédente ou la suivante, par un repos d'au moins 35 heures consécutives coïncidant avec un jour de travail.
5. Le travailleur occupé le dimanche ne peut être appelé à travailler plus de 6 jours consécutifs.
6. Lorsque le travail est réparti sur plus de 5 jours, l'employeur est tenu de donner aux travailleurs une demi-journée de congé par semaine, sauf dans les semaines comprenant un jour chômé.
7. Durée minimale du repos quotidien : 11 heures consécutives au moins pour les travailleurs adultes.
8. La présente autorisation ne permet pas de dépasser la durée hebdomadaire maximale du travail prévue par l'article 9 alinéa 1 LTr.
9. Les travailleurs occupés pendant un minimum de 25 nuits par an et qui sont soumis aux contraintes décrites à l'art. 45 OLT1 doivent obligatoirement subir un examen médical et recevoir des conseils selon les modalités définies à l'art. 45 OLT1. En l'absence des contraintes susmentionnées, ils ont droit, à leur demande, à un examen médical et aux conseils qui s'y rapportent. Le travailleur peut faire valoir son droit à l'examen médical et aux conseils à intervalles réguliers, de 2 ans chacun. Cet intervalle est abaissé à 1 an pour les travailleurs de 45 ans révolus (art. 44 OLT1).
10. Le présent permis n'autorise pas l'employeur à déroger aux accords contractuels plus avantageux pour les travailleurs que ce permis.
11. Sont réservées les prescriptions de police fédérales, cantonales et communales.
12. Cette décision peut faire l'objet d'un recours ordinaire auprès du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine dans un délai de **30 jours** dès sa notification ; en cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

### Emolument CHF 40.–

Un bulletin de versement à  
No de référence (BVR orange)  
vous parviendra ultérieurement.

Direction de la surveillance du marché du travail

  
p.o. Maria Silva

- **Copie(s)**
- SECO, Berne / Administration communale
- CPPVD, Tolochenaz/ BECO, Berne

**Planning – Weibel AG**  
**du 23 mai au 18 juin 2023 Permis DT-23-147**

2 hommes	du mardi soir au samedi matin (23 au 27.05) du mardi soir au vendredi matin (30.05 au 02.06) et du lundi soir au mercredi matin (05 au 07.06)	22h00 à 05h00
	du samedi soir au dimanche matin (10 au 11.06) et du samedi soir au dimanche matin (17 au 18.06)	20h00 à 05h00
2 hommes	du mardi soir au samedi matin (23 au 27.05) du mardi soir au vendredi matin (30.05 au 02.06) et du lundi soir au mercredi matin (05 au 07.06)	22h00 à 5h00
	du samedi soir au dimanche matin (10 au 11.06)	20h00 à 05h00
	le dimanche (18.06)	07h00 à 17h00
7 hommes	du mardi soir au samedi matin (23 au 27.05) du mardi soir au vendredi matin (30.05 au 02.06) et du lundi soir au mercredi matin (05 au 07.06)	22h00 à 05h00
	les dimanches (11.06) et (18.06)	07h00 à 17h00
2 hommes	du samedi soir au dimanche matin (10 au 11.06 et 17 au 18.06)	20h00 à 05h00
2 hommes	le dimanche (18.06)	07h00 à 17h00

Direction de la surveillance du marché du travail

  
p.o Maria Silva